

Yellowknife Electric Ltd.

Quant à savoir pourquoi ce projet de loi est à l'étude aujourd'hui, les députés n'ignorent pas que la loi sur les compagnies qui figure dans les Statuts révisés du Canada de 1952 ne prévoyait pas de disposition de remise en vigueur pour une société dissoute de la façon dont cela s'est passé pour Yellowknife Electric Limited. On peut dire qu'il s'agit-là d'une omission législative. C'est rare, mais il semble que ce soit produit.

Néanmoins, la loi actuelle, soit la Loi sur les corporations commerciales canadiennes figurant dans les Statuts révisés du Canada de 1974-75-76, permet de rétablir les sociétés à la suite de formalités purement administratives. Il suffit de déposer des statuts de remise en vigueur auprès du directeur des corporations lequel délivre un certificat de remise en vigueur. On procède de la même façon pour obtenir des statuts de prorogation.

J'espère que ce bref exposé des faits aidera les députés à décider du sort de cette entreprise. J'espère que la Chambre examinera les circonstances et décidera de rétablir l'entité juridique de la compagnie et de proroger son objet social.

Mme Audrey McLaughlin (Yukon): Monsieur le Président, je serai brève puisque le député d'Ottawa-Ouest (M. Daubney) a déjà exposé les éléments essentiels de l'affaire Yellowknife Electric Ltd.

Lorsque la question a été soumise à la Chambre, avant d'être renvoyée au comité, nous, de ce côté-ci, avons reconnu que l'entreprise n'avait apparemment pas agi de propos délibéré ou intentionnellement en ne produisant pas les documents nécessaires. Il semblait cependant que la question devait être portée à l'attention de la Chambre et que plusieurs questions devaient être examinées par un comité pour protéger le requérant et empêcher la Chambre de prendre une décision hâtive au cas où des éléments nouveaux seraient découverts par la suite.

Le fond de l'affaire, c'est que l'entreprise n'a pas présenté les documents nécessaires. La situation durait depuis un certain temps. Elle avait cessé de présenter ces documents au cours des années 1960 et elle avait été dûment dissoute comme en fait foi l'avis publié dans la *Gazette du Canada*. L'entreprise qui l'ignorait apparemment a poursuivi ses activités pendant environ 20 ans. Il faut admettre que si cette omission

n'était pas délibérée, elle ne témoignait pas de bonnes pratiques de gestion. C'est pour cette raison que nous avons pensé qu'un examen de la question par un comité ne serait pas de trop, pour s'assurer de bien comprendre pourquoi la société a continué à fonctionner pendant 20 ans.

• (1440)

Au comité, nous avons discuté de quelques aspects du projet de loi et avons posé les deux questions qui nous préoccupaient: comment la société a-t-elle pu ignorer pendant tout ce temps qu'elle devait produire des déclarations et comment a-t-elle pu continuer à fonctionner? Après un examen complet, le comité a conclu qu'il s'agissait d'un simple oubli. Tant les avocats que les représentants de la société ignoraient que les documents n'avaient pas été présentés. Il n'existait aucune intention de commettre un acte illégal. Deuxièmement, il importait de veiller à ce que cette décision de reconstituer la société ne nuise en aucune façon aux droits de quelqu'un d'autre qui aurait pu se trouver dans cette situation avant notre intervention. Après discussion, il est apparu évident que le projet de loi contenait un article qui stipulait que la société a:

... toutes les obligations qu'elle aurait eues si elle n'avait pas été dissoute.

La question concernant les conséquences possibles pour d'autres personnes était éclaircie. Nous avons finalement compris que la société devrait demander sa prorogation aux termes de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes et, par conséquent, devrait déposer les sommaires annuels en souffrance et autres documents. Selon nous, c'est par pure inadvertance que la société a poursuivi ses activités pendant 20 ans. Ces questions ont été étudiées en comité. Nous comprenons qu'il est important que cette société aliène maintenant les biens qu'elle possède et nous n'avons pas d'autres questions à poser à cet égard, monsieur le Président.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

M. le vice-président: Comme il est 14 h 43, la Chambre demeure donc ajournée jusqu'à lundi prochain, à 11 heures, conformément à l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 14 h 43.)